

**REVENU  
QUÉBEC**




Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

# LA TVQ, LA TPS/TVH, LES APPAREILS MÉDICAUX, LES APPAREILS FONCTIONNELS ET LES MÉDICAMENTS

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)

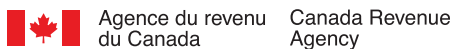




**LES APPAREILS MÉDICAUX  
ET LES MÉDICAMENTS SONT SI  
IMPORTANTES POUR LA QUALITÉ  
DES SOINS DE SANTÉ QUE LA TPS  
ET LA TVQ NE S'APPLIQUENT PAS  
À CERTAINS D'ENTRE EUX.**

En consultant cette publication, vous saurez lesquels sont détaxés et lesquels sont taxables.

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi. De plus, elle ne contient pas les modifications législatives annoncées après le 28 février 2019. Vous devez donc vous assurer que les textes que vous lisez sont conformes à la législation fiscale en vigueur.

ISBN 978-2-550-83938-5 (version imprimée)  
ISBN 978-2-550-83939-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

#### NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b>	<b>6</b>
<b>Application de la TPS et de la TVQ</b>	<b>7</b>
Ventes taxables, détaxées ou exonérées	8
Ventes aux gouvernements	8
<b>Appareils médicaux et appareils fonctionnels</b>	<b>9</b>
Appareils et articles détaxés sans condition	10
Appareils et articles détaxés sous condition	10
Pièces, accessoires et produits d'entretien	13
Exemples particuliers	14
Appareils médicaux et appareils fonctionnels destinés exclusivement aux établissements de santé, aux fournisseurs externes et aux professionnels de la santé	15
Services liés aux appareils médicaux et aux appareils fonctionnels	15
<b>Médicaments et substances biologiques</b>	<b>17</b>
Critères à respecter	17
Drogues détaxées	17
Vente de gaz	18
Service d'exécution d'ordonnance	18
<b>Index</b>	<b>19</b>



# INTRODUCTION

La présente publication s'adresse aux personnes qui, de près ou de loin, travaillent dans les domaines des appareils médicaux, des appareils fonctionnels et des médicaments, ainsi qu'à celles qui utilisent les services (tels que l'installation et l'entretien) qui s'y rattachent. Elle s'adresse plus particulièrement aux fabricants, aux distributeurs et aux détaillants, ainsi qu'aux personnes qui travaillent dans le secteur de la santé.

## Liste des sigles utilisés

CTI	Crédit de taxe sur les intrants
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec



# APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

La TPS et la TVQ sont perçues lors de la fourniture de la plupart des biens et des services. La TPS<sup>1</sup> s'applique, au taux de 5 %, sur le prix de vente dans le cadre de la plupart des transactions effectuées au Canada. Dans le cadre des transactions effectuées au Québec, la TVQ, au taux de 9,975 %, s'ajoute au prix de vente.

À la suite d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec, Revenu Québec administre la TPS sur son territoire. La TPS et la TVQ sont généralement harmonisées, ce qui veut dire que, dans la quasi-totalité des cas, les biens et services assujettis à la TPS sont aussi assujettis à la TVQ.

De façon générale, les inscrits qui exercent une activité commerciale sont tenus de percevoir ces taxes relativement aux transactions qu'ils effectuent. Ils doivent ensuite nous remettre les sommes perçues. Ces personnes ont généralement le droit de récupérer la TPS et la TVQ qu'elles ont payées sur les biens et les services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. Pour ce faire, elles doivent demander des crédits appelés *CTI*, dans le régime de la TPS, et *RTI*, dans le régime de la TVQ.

Un petit fournisseur peut choisir de ne pas s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Dans ce cas, il n'a pas à percevoir les taxes, mais il ne peut pas demander de CTI ni de RTI.

La TVH s'applique dans les provinces participantes (l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador). De façon générale, les règles propres à la TPS s'appliquent à la TVH. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces participantes, consultez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

## NOTE

Les entreprises du Québec qui sont des inscrits pour l'application de la TPS doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Toutefois, l'expression *TVH* n'est pas systématiquement reprise dans cette publication. L'expression *TPS* est utilisée au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.

Le terme *inscrit* désigne une personne qui est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ou qui est tenue de l'être.

On entend par *petit fournisseur* toute personne dont le total des fournitures taxables (y compris les fournitures détaxées) n'excède pas 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics) au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Le total des fournitures taxables comprend les ventes que la personne et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de cette période. Ce total exclut les montants de TPS et de TVQ, le montant des services financiers ainsi que le montant des ventes d'immobilisation et d'achalandage d'une entreprise. Pour plus de précisions, consultez la publication *Inscription aux fichiers de Revenu Québec* (IN-202).

Le terme *fourniture* désigne la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service, entre autres par vente, troc, échange, transfert, louage ou donation. Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, car c'est le type de fourniture le plus fréquent.

1. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



---

## Ventes taxables, détaxées ou exonérées

---

Il existe trois types de ventes : les ventes taxables, les ventes détaxées et les ventes exonérées. Lorsque vous faites une transaction, vous devez déterminer à quel type de vente elle correspond. Ainsi, vous saurez si vous devez ou non percevoir la TPS et la TVQ. De plus, le type de vente que vous effectuez déterminera si vous avez droit à des CTI et à des RTI.

Les ventes **taxables** sont des ventes de biens ou de services auxquelles la TPS ou la TVQ s'applique. Cependant, certaines ventes sont **détaxées**, c'est-à-dire taxables au taux de 0 %. La vente de certains médicaments délivrés sur ordonnance et de certains appareils médicaux est détaxée. Si vous effectuez des ventes détaxées, vous n'avez donc pas à percevoir de taxes. Vous pouvez avoir droit à des CTI et à des RTI pour les services ou les biens taxables acquis dans le but de faire des ventes taxables et des ventes détaxées.

Les ventes **exonérées** sont des ventes auxquelles la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas. C'est le cas, par exemple, de la plupart des ventes effectuées par des organismes de bienfaisance. Vous ne devez donc pas percevoir ni payer de taxes sur ce type de vente. De plus, vous n'avez pas droit à des CTI ni à des RTI relativement aux achats taxables effectués dans le but de faire des ventes exonérées.

---

## Ventes aux gouvernements

---

Le gouvernement du Canada, ses sociétés et ses organismes **ainsi que le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires** sont tenus de payer la TPS et la TVQ lorsqu'ils acquièrent des biens ou des services taxables (sauf ceux qui sont détaxés). Par conséquent, vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur les biens et les services taxables (sauf ceux qui sont détaxés) que vous vendez **à ces entités gouvernementales**.

De plus, **ces entités gouvernementales** doivent percevoir et nous remettre la TPS ainsi que la TVQ lorsqu'elles vendent des biens ou des services taxables (sauf ceux qui sont détaxés).

Pour obtenir plus de renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVQ, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).





# APPAREILS MÉDICAUX ET APPAREILS FONCTIONNELS

La TPS et la TVQ s'appliquent généralement aux appareils médicaux et aux appareils fonctionnels destinés à des consommateurs, à des établissements de santé (par exemple, un hôpital ou une clinique) et à des professionnels de la santé (par exemple, un médecin, un pharmacien ou un dentiste). Cependant, certains peuvent être détaxés seulement s'ils satisfont à des conditions précises.

Notez que, pour que la vente d'un appareil médical ou d'un appareil fonctionnel soit détaxée, le bien doit être conçu pour l'usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience. Les services esthétiques et les fournitures qui s'y rattachent doivent quant à eux être effectués à des fins médicales ou restauratrices pour être détaxés.

On entend par *établissement de santé*

- tout ou partie d'un établissement où sont donnés des soins médicaux ou hospitaliers (entre autres, aux personnes souffrant d'une maladie aiguë ou chronique ou ayant des problèmes de santé mentale) ainsi que des soins relatifs à la réadaptation d'une personne;
- tout ou partie d'un établissement où sont offerts à la fois des soins personnels et infirmiers, de l'aide pour les activités quotidiennes, sociales et récréatives, les repas et le logement aux résidents de l'établissement dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle.

On entend par *ordonnance* la prescription écrite ou verbale d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute ou d'un infirmier autorisé concernant le consommateur qui y est nommé.

Certains appareils médicaux et appareils fonctionnels sont détaxés tout au long de la chaîne de distribution, et ce, peu importe qui les acquiert. Ces appareils peuvent être importés (ou apportés au Québec) en franchise de taxes, et ce, quelle que soit l'identité de la personne qui les importe (ou les apporte au Québec).

Certains appareils médicaux et appareils fonctionnels sont détaxés s'ils sont vendus sur ordonnance. Toutefois, la TPS et la TVQ s'appliquent habituellement à ces appareils tout au long de la chaîne de distribution. Ils ne sont détaxés qu'au bout de la chaîne, soit au moment de la vente d'un appareil destiné au consommateur dont le nom figure sur l'ordonnance. Si ces appareils sont importés (ou apportés au Québec), ils sont taxables. La personne qui les importe (ou les apporte au Québec) doit donc payer la TPS et la TVQ. Toutefois, si cette personne est un inscrit qui agit dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle pourrait avoir droit à un RTI pour ces biens, elle n'a pas à payer la TVQ. À titre d'exemple, les vêtements spécialement conçus pour les personnes handicapées ne sont détaxés qu'au bout de la chaîne de distribution, soit lors de la vente à un consommateur qui les acquiert sur ordonnance.

Si vous pensez avoir payé la TPS/TVH ou la TVQ par erreur à un fournisseur inscrit au fichier de la TPS/TVH ou de la TVQ, vous pouvez demander à ce fournisseur de vous rembourser cette somme ou de la porter au crédit de votre compte plutôt que de nous en demander le remboursement. Si le fournisseur vous accorde le remboursement ou le crédit, vous ne pouvez pas nous demander de remboursement, puisque cette somme a déjà été remboursée ou a déjà été créditée. Si vous ne pouvez pas obtenir de remboursement ou de crédit du fournisseur (par exemple, si le fournisseur refuse de payer la somme ou cesse ses activités), vous pouvez nous demander un remboursement au moyen du formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (FP-189) ou *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403).



---

## Appareils et articles détaxés sans condition

---

Certains appareils et articles sont détaxés en tout temps, sans aucune condition, qu'ils soient acquis par un consommateur, un établissement de santé ou un professionnel de la santé. Ce sont les appareils et articles suivants :

- les membres, larynx, dents et yeux artificiels;
- les appareils auditifs;
- les appareils orthodontiques, c'est-à-dire les appareils qui corrigent des anomalies des dents et des malformations de la mâchoire en vue de redonner une dentition fonctionnelle (il peut s'agir d'appareils correcteurs fixes, communément appelés *broches*, ou d'appareils amovibles);
- les prothèses médicales et chirurgicales (par exemple les prothèses de la hanche et les verres intraoculaires) ainsi que les appareils d'iléostomie et de colostomie (conçus pour les personnes ayant subi l'ablation d'une partie de l'intestin), les appareils pour voies urinaires et tous les appareils semblables destinés à être portés par une personne;
- les percuteurs mécaniques pour drainage postural, par exemple un appareil mécanique qui percute la poitrine d'une personne atteinte de fibrose kystique afin de désobstruer les voies respiratoires, ou les systèmes d'oscillation pour la paroi thoracique;
- les lancettes, soit les appareils qui servent à pénétrer la peau pour prendre un échantillon de sang;
- les appareils de mesure de la glycémie et les moniteurs de glycémie;
- les bâtonnets réactifs servant à l'estimation de la glycémie ou de la cétone sanguine ainsi que tout autre article ou produit servant à l'estimation du glucose dans l'urine, de la cétone urinaire et de la cétone sanguine;
- les rampes portatives (qui peuvent être transportées par une personne) pour fauteuil roulant;
- les pompes à perfusion d'insuline, les seringues à insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les aiguilles utilisées avec de tels stylos.

---

## Appareils et articles détaxés sous condition

---

D'autres appareils et articles sont détaxés à certaines conditions.

### Appareils et articles fournis sur ordonnance écrite

Les lits d'hôpital sont détaxés s'ils sont fournis à des établissements de santé ou, sur ordonnance, à des personnes invalides. Précisons qu'il n'est pas nécessaire que le lit soit vendu au consommateur dont le nom figure sur l'ordonnance, mais qu'il doit lui être destiné.

Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation *Fourniture d'un lit d'hôpital* (TVQ. 176-3).

Pour être considéré comme un lit d'hôpital, le lit doit posséder plusieurs caractéristiques spéciales répondant aux besoins particuliers des hôpitaux ou des personnes invalides. Parmi ces caractéristiques, on trouve généralement les suivantes :

- des pattes munies de roulettes ayant un système de blocage;
- un sommier rigide et inclinable;
- un sommier avec un mécanisme d'inclinaison et de réglage de la hauteur;
- une tête et un pied de lit;
- des barreaux latéraux;
- des amortisseurs et des pare-chocs;
- un support à soluté.

Les orthèses et les appareils orthopédiques (par exemple les écharpes, les minerves [collets cervicaux], les attelles pour les genoux et les supports dorsaux) sont aussi détaxés s'ils font l'objet d'une ordonnance pour l'usage du consommateur qui y est nommé (même si ce n'est pas celui-ci qui les achète) ou s'ils sont fabriqués sur commande pour une personne en particulier.

Les appareils et les articles suivants sont aussi détaxés s'ils sont fournis sur ordonnance (il n'est pas nécessaire non plus qu'ils soient vendus au consommateur dont le nom figure sur l'ordonnance, mais ils doivent lui être destinés) :

- les appareils électroniques de surveillance cardiaque;
- les appareils (inhalateurs doseurs et aérochambres) pour le traitement de l'asthme;
- les cathéters servant aux injections sous-cutanées;
- les appareils conçus pour transformer les sons en signaux lumineux, destinés à un malentendant;
- les dispositifs de compression des membres, les pompes intermittentes ou les appareils similaires utilisés pour le traitement du lymphœdème;
- les vêtements conçus spécialement pour les personnes handicapées (par exemple les vêtements pour les brûlés);
- les bas de compression graduée ou anti-embolie et certains articles semblables, par exemple les articles pour aider les personnes qui ont des problèmes de circulation dans les membres inférieurs;
- les appareils d'optique qui sont conçus spécialement pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique;
- les cathéters vésicaux intermittents;
- les appareils conçus spécialement pour la verticalisation ou la stimulation neuromusculaire à des fins thérapeutiques et destinés à un consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave;
- les chaussures conçues spécialement pour une personne ayant une infirmité ou une difformité du pied, ou une déficience semblable.

Les chaussures conçues spécialement pour une personne ayant une infirmité ou une difformité du pied, ou une déficience semblable, comprennent certaines chaussures qui, bien qu'elles puissent être fabriquées en série, ont des caractéristiques spéciales telles qu'elles ne peuvent pas être portées par les personnes n'ayant pas de difformité du pied.

Elles comprennent aussi les chaussures ordinaires qui ont été adaptées ou modifiées en fonction des besoins particuliers des personnes handicapées, sans possibilité d'être remises facilement dans leur état originel ni d'être portées par les personnes n'ayant pas de difformité du pied.

Notez que certaines chaussures sont vendues en tant que chaussures orthopédiques ou désignées comme telles sans qu'elles soient conçues en fonction d'une infirmité ou d'une difformité du pied. Ces chaussures peuvent avoir des particularités structurales mineures qui les rendent plus confortables, ou être plus larges ou plus profondes que des chaussures régulières afin, notamment, que des orthèses puissent y être insérées. De telles chaussures ne sont pas détaxées.



## Appareils et articles conçus spécialement pour des personnes ayant un handicap ou une déficience

Certains appareils et articles sont détaxés s'ils sont conçus spécialement pour des personnes ayant un handicap ou une déficience. Ce sont principalement les éléments suivants :

- les fauteuils roulants, les marchettes et les chaises conçus spécialement pour être manœuvrés par les personnes handicapées;
- les élévateurs conçus spécialement pour déplacer les personnes handicapées;
- les dispositifs de structuration fonctionnelle (par exemple un appareil servant à bouger les membres d'un patient et une lanière conçue spécialement pour être fixée à la cheville ou à la chaussure et aider une personne à placer sa jambe ou son pied de façon à faciliter son déplacement);
- les cannes et les béquilles;
- les sièges de toilette, de baignoire ou de douche et les chaises percées;
- les appareils de communication spécialement conçus pour être utilisés par des personnes ayant une déficience de la vue, de l'ouïe ou de la parole;
- les divers articles pour pallier l'incontinence, tels les culottes, protège-dessous, serviettes et couvre-matelas, s'ils sont différents de ceux d'usage général;
- les pinces à long manche conçus spécialement pour pallier l'incapacité physique de certaines personnes, par exemple les instruments servant à aider les personnes qui ont l'usage fonctionnel d'un seul bras ou les personnes qui ont l'usage partiel de leurs doigts ou de leurs mains, mais qui peuvent utiliser leurs bras;
- les planches inclinables;
- les ustensiles d'alimentation et autres articles de préhension conçus spécialement pour les personnes ayant une infirmité de la main ou toute autre déficience semblable;
- les rampes pour fauteuils roulants conçus spécialement pour permettre l'accès aux véhicules à moteur;
- les appareils de commande à sélecteur conçus spécialement pour permettre à une personne handicapée d'actionner, de choisir ou de commander un appareil ménager, un équipement industriel ou du matériel de bureau;
- les appareils de conduite auxiliaires conçus pour être installés dans un véhicule à moteur, afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée;
- les appareils de respiration artificielle conçus spécialement pour être utilisés par des personnes souffrant de troubles respiratoires;
- les appareils fabriqués sur commande pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou de la cheville;
- les appareils de contrôle ou de mesure de la coagulation du sang conçus spécialement pour les personnes qui doivent contrôler ou mesurer la coagulation de leur sang ainsi que les bandelettes ou les réactifs compatibles avec ces appareils.

## Appareils utilisés à domicile

D'autres appareils sont détaxés s'ils peuvent être utilisés à domicile.

Voici quelques exemples :

- les moniteurs respiratoires;
- les nébuliseurs respiratoires;
- les nécessaires de trachéostomie;
- les tubulures pour alimentation gastro-intestinale;
- les pompes à perfusion et le matériel pour intraveineuse;
- les dialyseurs.



---

## Pièces, accessoires et produits d'entretien

---

Les pièces et accessoires conçus spécialement pour les appareils médicaux et les appareils fonctionnels détaxés sont également détaxés.

On entend par *accessoire* un bien pouvant être intégré ou adjoint à un appareil afin de permettre à ce dernier de bien fonctionner ou d'effectuer des opérations supplémentaires.

Voici quelques exemples :

- les piles spécialement conçues pour les appareils auditifs, les fauteuils roulants et les appareils électroniques de surveillance cardiaque;
- les articles pour un dialyseur dont une personne se sert à domicile, comme la membrane en forme de cartouche ou de cassette qui permet de nettoyer le sang;
- les embouts de caoutchouc spécialement conçus pour être fixés à l'extrémité des cannes et des béquilles utilisées par des personnes handicapées.

Le fonctionnement, l'entretien, de même que l'application des prothèses médicales ou chirurgicales, des appareils d'iléostomie et de colostomie, des appareils pour voies urinaires et d'autres appareils similaires requièrent souvent l'emploi d'articles divers, par exemple les sacs qui sont destinés à être portés par une personne et utilisés avec les appareils d'iléostomie et de colostomie, les tubes et les raccords ainsi que les ceintures de stomie. Ces articles sont indispensables pour les utilisateurs d'appareils; ils sont aussi détaxés.

Par contre, la TPS et la TVQ s'appliquent aux produits d'entretien comme les cosmétiques, communément appelés *articles de toilette*, même si certains de ces produits possèdent des propriétés thérapeutiques ou préventives.

On entend par *cosmétique* tout produit destiné à la toilette ou aux soins du corps, comme le nettoyage, la désodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration.

Ce sont principalement les produits suivants :

- les savons de toilette;
- les crèmes et lotions pour la peau;
- les dentifrices et les rince-bouche;
- les crèmes et adhésifs pour prothèses dentaires;
- les antiseptiques;
- les produits de décoloration;
- les dépilatoires;
- les parfums;
- les désodorisants;
- les solutions expressément conçues pour nettoyer les lentilles cornéennes.



---

## Exemples particuliers

---

### Alarme pour enfants énorétiques

Il existe sur le marché un appareil composé d'une alarme à transistor et de deux coussinets sensibles à l'humidité, à l'intention des enfants énorétiques. Cet appareil est détaxé, qu'il soit utilisé pour les enfants ou les adultes.

### Housse antiacariens

Des manufacturiers fabriquent des couvre-matelas et des couvre-oreillers spécialement conçus pour protéger les personnes souffrant d'allergies respiratoires (asthme, rhinite et bronchite) aux poussières d'acariens. Les consommateurs peuvent se procurer ces housses hypoallergiques avec ou sans ordonnance. Toutefois, ces housses ne sont jamais détaxées parce qu'elles ne sont pas des appareils médicaux détaxés, contrairement aux appareils de respiration artificielle, aux aérochambres, aux moniteurs respiratoires et aux autres appareils similaires destinés aux personnes asthmatiques ou souffrant de troubles respiratoires.

### Animal dressé

La vente d'un animal dressé (ou devant être dressé) spécialement pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience et éprouvant un problème découlant de son handicap ou de sa déficience est détaxée si elle est effectuée par une organisation spécialisée dans la vente de tels animaux aux personnes handicapées ou ayant une déficience. Le service qui consiste à apprendre à la personne handicapée ou ayant une déficience à se servir de l'animal est également détaxé s'il est offert par une organisation spécialisée.

La vente d'un animal dressé à une organisation spécialisée dans la vente de tels animaux aux personnes handicapées ou ayant une déficience est aussi détaxée.

### Articles pour les personnes aveugles

Les articles conçus spécialement pour les personnes aveugles sont détaxés s'ils sont vendus ou achetés par l'Institut national canadien des aveugles, ou toute autre association reconnue pour venir en aide aux personnes aveugles, en vue d'être utilisés par celles-ci. Il en est de même des articles conçus spécialement pour les personnes aveugles s'ils sont vendus conformément à l'ordonnance ou au certificat d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute ou d'un infirmier autorisé pour être utilisés par la personne qui y est nommée. Enfin, les livres parlants qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel sont détaxés dans le régime de la TVQ.

Par ailleurs, les librairies vendent un certain type de livres sonores qui ne sont pas conçus spécialement pour les personnes ayant une déficience visuelle, mais bien pour la population en général. La TPS et la TVQ s'appliquent sur ces livres.

### Décodeur de sous-titres pour les malentendants

Les décodeurs pour les malentendants sont conçus pour les aider à écouter la télévision. Ils entrent dans la catégorie des appareils de communication spécialement conçus pour les personnes ayant une déficience auditive. Ils sont donc détaxés.



## Lunettes et lentilles cornéennes

Les lunettes (y compris les lunettes de soleil) et les lentilles cornéennes sont détaxées, et ce, tout au long de la chaîne de distribution, si elles sont fournies (ou destinées à l'être) sur l'ordonnance d'un professionnel de la vue, ou conformément au dossier d'évaluation établi par un tel professionnel, pour le traitement ou la correction de troubles visuels du consommateur dont le nom figure sur l'ordonnance.

Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez les bulletins d'interprétation *Contrat de remplacement de lentilles ophtalmiques* (TVQ. 176-1) et *Lunettes et lentilles ophtalmiques* (TVQ. 176-2).

---

## Appareils médicaux et appareils fonctionnels destinés exclusivement aux établissements de santé, aux fournisseurs externes<sup>2</sup> et aux professionnels de la santé

---

Les appareils médicaux et les appareils fonctionnels destinés exclusivement aux établissements de santé, aux fournisseurs externes et aux professionnels de la santé sont généralement assujettis à la TPS et à la TVQ. Celles-ci s'appliquent donc à l'équipement médical hautement spécialisé, aux instruments chirurgicaux, aux tables d'examen et aux stéthoscopes. Les taxes s'appliquent aussi à certains articles, tels que les fils de suture, les gants de latex, les pansements, les cathéters servant aux prélèvements sanguins, les éprouvettes et les bassines.

De façon générale, les fournisseurs perçoivent donc les taxes sur l'équipement médical et les articles divers, quel que soit le type d'établissement ou la catégorie de professionnel qui en fait l'acquisition : hôpitaux, cliniques médicales ou dentaires, centres d'hébergement pour personnes âgées, médecins ou dentistes.

Comme organismes de services publics, les administrations hospitalières, les exploitants d'établissement et les fournisseurs externes ont droit à un remboursement partiel de la TPS<sup>3</sup> (83 %) et de la TVQ (51,5 %) qu'ils ont payées pour l'acquisition d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels. De même, les organismes à but non lucratif qui exploitent, à des fins non lucratives, un établissement de santé ont droit à un remboursement partiel de la TPS (50 %) et de la TVQ (50 %) qu'ils ont payées pour l'acquisition de tels appareils. Pour plus de renseignements, consultez le guide *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* (RC4034), publié par l'Agence du revenu du Canada.

---

## Services liés aux appareils médicaux et aux appareils fonctionnels

---

De nombreux services sont associés aux appareils médicaux et aux appareils fonctionnels.

On entend par *services* l'installation, l'entretien, la restauration, la réparation et la modification d'un appareil.

De façon générale, les services liés aux appareils détaxés sont aussi détaxés. De la même manière, les pièces nécessaires à la prestation de l'un ou l'autre de ces services sont détaxées.

Il y a deux situations d'exception à ce principe général :

- le service est déjà exonéré : c'est alors l'exonération qui prévaut;
- le service est lié à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices : le service et les pièces sont alors taxables au taux de 5 % pour la TPS et au taux de 9,975 % pour la TVQ plutôt qu'exonérés.

---

2. On entend par *fournisseur externe* un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible (sauf une administration hospitalière ou un exploitant d'établissement) qui effectue des fournitures connexes, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou de services médicaux à domicile.

3. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH. Notez que les administrations hospitalières qui ont payé la TVH dans une province participante peuvent aussi avoir droit à un remboursement partiel de la TVH.





## Installation d'un élévateur pour les personnes handicapées

L'installation d'un élévateur conçu spécialement pour déplacer une personne handicapée ainsi que certaines pièces requises pour cette installation sont détaxées. Cependant, les pièces servant à l'installation doivent être spécifiques à ce type d'ascenseur pour être détaxées. En effet, la TPS et la TVQ s'appliquent aux pièces servant à l'installation d'ascenseurs traditionnels.

## Service relatif aux véhicules à moteur pour les personnes handicapées

Le service qui consiste à modifier un véhicule afin de l'adapter au transport de l'utilisateur d'un fauteuil roulant est détaxé. Il en va de même de l'équipement nécessaire pour effectuer la modification. Toutefois, la TPS et la TVQ s'appliquent au véhicule déjà adapté au moment de l'achat initial.

Cependant, l'acquéreur a droit à un remboursement partiel des taxes payées au moment de l'achat d'un tel véhicule. Ce remboursement correspond à la partie du coût assumé par le fournisseur relativement à la modification du véhicule en vue de l'adapter aux besoins spécifiques des personnes handicapées. L'acquéreur peut obtenir ce remboursement partiel soit du fournisseur du véhicule, soit de Revenu Québec, en produisant le formulaire *Remboursement partiel de la taxe payée sur un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée* (FP-2518).





# MÉDICAMENTS ET SUBSTANCES BIOLOGIQUES

De façon générale, la TPS et la TVQ s'appliquent aux médicaments et aux substances biologiques considérés comme des drogues et destinés à la consommation humaine<sup>4</sup>. Toutefois, certains sont détaxés s'ils répondent aux critères énoncés ci-après.

---

## Critères à respecter

---

Pour être détaxés, les médicaments et les substances biologiques destinés à la consommation humaine doivent généralement répondre à l'un des critères suivants :

- les produits sont contrôlés par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, du Règlement sur les aliments et drogues ainsi que du Règlement sur les stupéfiants;
- les produits sont délivrés par un médecin ou un dentiste à un particulier, pour consommation ou utilisation personnelles par le particulier ou par un particulier qui lui est lié;
- les produits sont délivrés sur l'ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un particulier autorisé<sup>5</sup>, pour consommation ou utilisation personnelles par le particulier dont le nom figure sur l'ordonnance;
- les produits sont utilisés pour un traitement d'urgence, en vertu du Règlement sur les aliments et drogues.

---

## Drogues détaxées

---

Plusieurs drogues destinées à la consommation humaine sont détaxées tout au long du processus de fabrication et de distribution, peu importe qui les acquiert. Elles peuvent également être importées (ou apportées au Québec) en franchise de taxes lorsque la personne qui les importe (ou les apporte au Québec) officiellement satisfait aux exigences de Santé Canada.

Ce sont les produits suivants :

- les drogues figurant aux annexes C et D de la Loi sur les aliments et drogues, entre autres le sang, les dérivés du sang, les agents immunisants, les anticorps monoclonaux, l'insuline, l'interféron et les substances allergènes utilisées pour le traitement ou le diagnostic d'affections allergiques ou immunitaires;
- les drogues figurant individuellement ou par catégories dans la liste des drogues sur ordonnance établie en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.1 de la Loi sur les aliments et drogues (à l'exception de certaines drogues ou de certains mélanges de drogues pouvant être vendus sans ordonnance conformément à cette loi ou au Règlement sur les aliments et drogues), entre autres certaines vitamines, diverses hormones et la pénicilline;
- les drogues et autres substances figurant à l'annexe de la partie G du Règlement sur les aliments et drogues, entre autres les amphétamines et les méthamphétamines, certains barbituriques ainsi que certains stéroïdes anabolisants et leurs dérivés;

---

4. La TPS et la TVQ s'appliquent donc aux drogues et aux substances qui sont utilisées en médecine vétérinaire et en agriculture.

5. Il s'agit d'un particulier autorisé par la législation provinciale à prescrire une quantité déterminée de drogue ou d'un mélange de drogues qui doit être remise au particulier dont le nom figure sur une ordonnance.



- les drogues contenant une substance figurant à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants (à l'exception des drogues ou des mélanges de drogues qui peuvent être vendus sans ordonnance ni dispense accordée par le ministre de la Santé du Canada, conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et aux règlements qui s'y rapportent), entre autres la codéine et la morphine;
- les expanseurs du volume plasmatique;
- les drogues figurant à l'annexe 1 du Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées;
- la digoxine;
- la digitoxine;
- la prénylamine;
- le deslanoside;
- le tétranitrate d'érythrol;
- le dinitrate d'isosorbide;
- le 5-mononitrate d'isosorbide;
- le trinitrate de glycéryle;
- la quinidine et ses sels;
- l'oxygène à usage médical;
- l'épinéphrine et ses sels;
- la naloxone et ses sels.

#### NOTE

Pour plus de renseignements sur les produits qui sont considérés comme des drogues, consultez la Loi sur les aliments et drogues, accessible à [laws-lois.justice.gc.ca](http://laws-lois.justice.gc.ca).

---

## Vente de gaz

---

Les hôpitaux et d'autres établissements de santé achètent de nombreux gaz destinés à un usage médical. L'oxygène, utilisé couramment pendant les interventions chirurgicales, est considéré comme une drogue contrôlée et est détaxé. Les fournisseurs n'ont donc pas à percevoir les taxes, même quand l'acquéreur est un établissement de santé.

Enfin, toutes les ventes de gaz effectuées à un hôpital (à l'exception des gaz détaxés sans condition comme l'oxygène) sont assujetties aux taxes. Toutefois, comme pour la vente d'équipement médical, les hôpitaux, les exploitants d'établissement et les fournisseurs externes ont droit à un remboursement partiel de la TPS (83 %) et de la TVQ (51,5 %) qu'ils ont payées pour l'acquisition de gaz taxables. Les organismes à but non lucratif qui exploitent, à des fins non lucratives, un établissement de santé ont également droit à un remboursement partiel de la TPS (50 %) et de la TVQ (50 %) qu'ils ont payées pour l'acquisition de gaz taxables. Pour plus de renseignements, consultez le guide RC4034.

---

## Service d'exécution d'ordonnance

---

Seul un pharmacien est autorisé à délivrer des médicaments au détail. Pour rendre ce service, il exige habituellement des frais d'exécution d'ordonnance. Ces services sont détaxés lorsqu'ils sont rendus avec la vente de médicaments sur ordonnance détaxés.



# INDEX

## A

Adhésif pour prothèse dentaire.....	12
Aérochambre .....	10, 13
Agent immunisant .....	16
Aiguille pour stylo injecteur d'insuline.....	09
Alarme pour enfants énurétiques.....	13
Amphétamine .....	16
Animal dressé.....	13
Anticorps monoclonaux .....	16
Antiseptique .....	12
Appareil auditif.....	09, 12
Appareil d'optique.....	10
Appareil de commande à sélecteur.....	11
Appareil de communication.....	11, 13
Appareil de conduite auxiliaire .....	11
Appareil de contrôle ou de mesure de la coagulation du sang .....	11
Appareil de mesure de la glycémie .....	09
Appareil de respiration artificielle .....	11, 13
Appareil électronique de surveillance cardiaque.....	10, 12
Appareil fabriqué sur commande .....	11
Appareil orthodontique.....	09,
Appareil orthopédique.....	10
Appareil pour la verticalisation ou la stimulation neuromusculaire .....	10
Appareil pour les malentendants .....	10, 13
Appareil pour le traitement de l'asthme .....	10
Appareil pour voies urinaires .....	09, 12
Appareils d'iléostomie et de colostomie.....	09, 12
Appareil transformant les sons en signaux lumineux.....	10
Articles de toilette.....	12
Articles pour incontinence.....	11
Articles pour les personnes aveugles.....	13
Attelle.....	10

## B

Barbiturique.....	16
Bas de compression graduée ou anti-embolie .....	10
Bassine .....	14
Bâtonnet réactif.....	09
Béquilles.....	11, 12

## C

Canne .....	11, 12
Cathéter pour prélèvement sanguin .....	14
Cathéter servant aux injections sous-cutanées.....	10
Cathéter vésical intermittent.....	10
Chaise percée .....	11
Chaise pour les personnes handicapées .....	11
Chaussures .....	10, 11
Codéine.....	17
Collet cervical.....	10
Cosmétique.....	12
Couvre-matelas .....	11, 13
Couvre-oreiller.....	13
Crème pour la peau .....	12
Crème pour prothèses dentaires .....	12
Culotte .....	11

## D

Décodeur de sous-titres pour les malentendants.....	13
Dentifrice.....	12
Dents artificielles .....	09
Dépilatoire.....	12
Désodorisant .....	12
Dialyseur.....	11, 12
Digitoxine .....	17
Digoxine.....	17
Dinitrate d'isosorbide .....	17
Dispositif de compression des membres.....	10
Dispositif de structuration fonctionnelle.....	11
Drogue .....	16,17



<b>E</b>		<b>M</b>	
Écharpe.....	10	Marchette.....	11
Élévateur pour les personnes handicapées.....	11, 15	Matériel pour intraveineuse.....	11
Embout de caoutchouc.....	12	Membrane pour un dialyseur.....	12
Épinéphrine.....	17	Membres artificiels.....	09
Éprouvette.....	14	Métamphétamine.....	16
Équipement médical spécialisé.....	14	Minerve.....	10
<b>F</b>		Moniteur de glycémie.....	09
Fauteuil roulant.....	09, 11, 12, 15	Moniteur respiratoire.....	11, 13
Fil.....	14	5-mononitrate d'isosorbide.....	17
Fil de suture.....	14	Morphine.....	17
<b>G</b>		<b>N</b>	
Gants de latex.....	14	Naloxone.....	17
<b>H</b>		Nébuliseur respiratoire.....	11
Hormones.....	16	Nécessaire de trachéostomie.....	11
Housse antiacariens.....	13	<b>O</b>	
<b>I</b>		Orthèse.....	10
Inhalateur doseur.....	10	Oxygène à usage médical.....	17
Instrument chirurgical.....	14	<b>P</b>	
Insuline.....	16	Pansement.....	14
Interféron.....	16	Parfum.....	12
<b>L</b>		Pénicilline.....	16
Lancette.....	09	Percuteur mécanique pour drainage postural.....	09
Larynx artificiel.....	09	Pile.....	12
Lentilles cornéennes.....	14	Pince à long manche.....	11
Lit d'hôpital.....	09, 10	Planche inclinable.....	11
Livre parlant (livre sonore).....	13	Pompe à perfusion.....	11
Lotion pour la peau.....	12	Pompe à perfusion d'insuline.....	09
Lunettes.....	14	Pompe intermittente.....	10
		Prénylamine.....	17
		Produit de décoloration.....	12
		Produits d'entretien.....	12
		Protège-dessous.....	11
		Prothèse de la hanche.....	09
		Prothèses médicales et chirurgicales.....	09, 12



**Q**

Quinidine ..... 17

**R**

Rampe portative pour fauteuil roulant ..... 09

Rampe pour fauteuil roulant..... 11

Rince-bouche ..... 12

**S**

Sang ..... 16

Savon de toilette ..... 12

Seringue à insuline..... 09

Serviette ..... 11

Siège de toilette, de baignoire ou de douche..... 11

Solution pour nettoyer les lentilles cornéennes..... 12

Stéroïde anabolisant ..... 16

Stéthoscope..... 14

Stylo injecteur d'insuline ..... 09

Substance allergène ..... 16

Support dorsal ..... 10

**T**

Table d'examen..... 14

Tétranitrate d'érythrol..... 17

Trinitrate de glycéryle..... 17

Tube ..... 12

Tubulure pour alimentation gastro-intestinale ..... 11

**U**

Ustensile d'alimentation ..... 11

**V**

Verre intraoculaire..... 09

Vêtement conçu pour  
les personnes handicapées ..... 08, 10

Vitamine ..... 16

**Y**

Yeux artificiels..... 09







# POUR NOUS JOINDRE

## Par Internet

revenuquebec.ca



## Par téléphone

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30      Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5  
Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *The QST and the GST/HST: How They Apply to Medical and assistive Devices and Drugs* (IN-211-V).

IN-211 (2019-04)